

Ordonnances de la châteltenie de Monthey dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Au temps des Magnifiques, Illustres et Souverains Seigneurs du Valais, le Gouvernement de Monthey — c'est-à-dire le district qui porte aujourd'hui le nom du même chef-lieu — se trouvait divisé administrativement en cinq châteltenies, soit celles de Monthey, du Val d'Illiez, de Vionnaz, du Bouveret et de St-Gingolph. Chacune avait à sa tête un châtelain, assisté d'un conseil dans lequel siégeaient, outre le curial ou secrétaire, les syndics et délégués des diverses communes, villages et paroisses.

La châteltenie de Monthey comprenait non seulement la ville elle-même, mais encore les villages d'Outre-Vièze et de Trois-Torrents, ainsi que les « Quartiers-d'en-bas » qui comportaient approximativement le territoire actuel de la commune de Collombey-Muraz, avec les localités des deux Collombey, des Neyres, de Muraz et d'Illarsaz. Grâce à l'amabilité de feu Eu-

gène de Lavallaz, conseiller national, à Collombey, je me trouve en possession d'un volume manuscrit renfermant les ordonnances qui réglementaient ce territoire au cours du XVIII^e siècle. Ce sont quelques extraits de ces règlements que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

« COMME RIEN N'EST PLUS nécessaire dans une communauté que l'union, et le bon ordre, et que dans celle de Montay (*sic*) il y auroit eu d'un temps immémorial des ordonnances tendantes uniquement à la conservation du bien public et particulier, lesquelles cependant on ne mettoit pas assez en usage fautes d'être produites au public. Ce qu'étant représenté au Conseil de la Chatelanie du dit Montay par noble Emanuel Du Fay Seigneur de Tanay, Banneret general, Chatelain du dit lieu et dans la maison de dis[cret] J: Gaspard Jandet officier bourgeoisial le 8^e février 1756. Le dit Conseil a trouvé à propos de renouveler les dittes ordonnances, et de les augmenter, ou diminuer, où elles pourraient être défectueuses, afin que dorénavant elles soient mises en exécution, et qu'elles soient punctuellement observées... »

C'est en ces termes que le notaire J. M. Nantermod, curial de la châtellenie de Monthey, ouvre le registre des ordonnances¹ établies selon la décision du Conseil par une commission réunie le 12 février 1756 et les jours suivants « *au dit Montay* », « *dans la maison du prédit Châtelain* » ; ce recueil débute en donnant la liste des membres de cette commission, soit les « *noms des députés par le Conseil de la ditte Chatelanie pour régler les ordonnances c'y-après* »,

à scavoir pour la communauté en générale (*sic*) :

Noble Emmanuel Du Fay, Seigneur de Tanay, Banneret général, Châtelain de Montay, etc.

pour Montay

Noble Joseph De Vantery Capitaine général du Gouvernement du dit Montay, etc.

pour Outreviesse

Spectable Barthélemi Thieux, vice-chatelain.

pour Troistorrens

Honorable Joseph Roullier, officier de Chieses,¹ syndic [*sic*] moderne du dit lieu et honorable Joseph Roullier-Souvier ancien syndic [*sic*]

pour les Quartiers d'Embas [*sic*]²

Discret Claude Turin officier de Mura [*sic*] et honorable Claude François Jandet de Collombey cy devant syndic des dits Quartiers

Et moi J. M. Nantermod comme curial de la ditte Chatelanie. »

¹ *Ordonnances de la Chatelanie de Montay — 1756 — pour toute la Communauté.* Registre manuscrit qui fut donné à l'auteur par feu Eugène de Lavallaz, ancien Conseiller national, à Collombey et transmis ensuite en don aux archives communales de Monthey, où il se trouve conservé désormais.

¹ Probablement la Thiésaz, sur la route de Troistorrens à Morgins.

² Ces *Quartiers d'en-bas* comprenaient les villages de Collombey, Illarsaz et Muraz

Ces nobles, spectaculaires, honorables et discrets citoyens se mirent à la besogne et établirent ainsi un règlement fort complet dont la lecture ne manque pas de saveur. Ce travail fut complété, de 1770 à 1776, sous la direction de « noble et généreux Jean de Vantéry, capitaine général et châtelain de Montey », qui avait succédé à Emmanuel Du Fay ; le Conseil de la châtellenie siégeait durant cette période tantôt chez le châtelain et tantôt chez Pierre Guillot, officier bourgeois, qui fut quelques années plus tard, ainsi que l'on sait, le principal ouvrier de l'indépendance du Bas-Valais, cause pour laquelle il perdit la fortune et la vie en compagnie des autres martyrs de la Planta.

Les décisions prises dans cette seconde époque sont consignées dans le même recueil par les soins du curial Barthélémy Galley, notaire, remplacé parfois dans ses fonctions par ses collègues J. Preux, notaire public et J. M. Nantermod, promu entre temps au titre de vice-châtelain.

Toutes les dispositions transcrites durant ces vingt années sont groupées en divers chapitres qui concernent, soit la généralité du territoire, soit, en particulier, chacune des agglomérations de Monthey, Outre-Vièze, Troistorrents, les Neyres, Collombey, Muraz et Illarsaz ; elles dénotent un souci marqué de bonne administration et jettent un jour particulier sur l'esprit et les mœurs du temps, ainsi que nous allons le voir par quelques extraits de ces textes savoureux.

La première préoccupation de ces populations essentiellement agricoles étaient naturellement relatives à l'élevage du bétail et aux conditions de pacage ; diverses décisions prévoient ainsi :

« Que la prise des chevaux et vaches sur les biens, et possessions particulières tant dans la montagne que dans la plaine sera de deux baches au Chatelain, et deux à la garde par chaque bête, et quand aux étrangers on usera de représaille [sic] ».

« ITEM il est ordonné à toute personne aiant des bêtes dommageables sautantes, et rompantes les cloisons de les garder sous peine d'un florin au Châtelain, et d'un à la garde, ou à celui qui les aura pri, outre l'intéret à la partie lésée. »

« ITEM que ceux qui ont des chevres aient à les tenir à garde, toutes celles qui ne se trouveront pas à garde, et qui seront en damp, étant prises paieront un florin au Châtelain et un à la garde. »

« ITEM il est ordonné de mettre les brebis à bergers dans les endroits destinés à ce sujet, jusqu'à ce qu'elles puissent aller en Chalant pour ne pas manger les montagnes communes destinées pour les vaches, sous peine d'un florin par brebis si elles se trouvent prises dont la moitié au Châtelain, et la moitié à la garde. »

« ITEM que toutes les brebis exceptés les agneaux qui n'ont point été tondus

[et] pourront être mis dans les basses rapes, doivent être menées en Chalent depuis le jour fixé par les syndics sous peines de deux florins dont un au Châtelain et un à la garde. »

« ITEM que personne n'ait à prendre aucun bétail étranger pour le mettre sur les communs de la Châtelanie, ni en tenir sur iceux plus qu'elle n'en pourra hyverner de son crû et sur les biens qu'elle tient dans la ditte Chatelanie. Il sera cependant permi aux communiens d'acheter une vache pour leur besoin. »

« Il en sera de même des chevaux, le tout sous peine de dix florins, dont le tier au Châtelain, le tier à la communauté et le tier à l'accusateur outre de paier les depens qui se pourraient faire à ce sujet. »

« Et pour éviter semblables fraudes chacun aura soin de marquer ses chevaux, qu'il voudra tenir sur les communs, sur la corne d'un pied devant avec ordre à chacun de prendre ceux qui ne seront pas marqués pour les mener en la place de Mr. le Châtelain auquel sujet on donnera dix florins de recompense par chaque cheval payables par celuy a qui le cheval appartiendra. [Les chevaux seront marqués] de la marque du propriétaire et de celle de sa communauté qui sera déposée entre les mains d'un homme digne de foy que chaque syndic etablira et le fera ensuite savoir au public de sa syndicature a voix de cries. »

« ITEM il est deffendu à tous de mettre des bœufs... avec les vaches dans les pacquiers communs, mais de les tenir dans les rigolles qui sont destinés pour les bœufs à teneur des arrets et decrets portés cy devant sous peine de trois florins au Châtelain et d'un à la garde, ou à ceux qui les prendront. »

« Par contre par le dit arret il est deffendu à tous de mettre paitre des chevaux, vaches et brebis dans les dittes rigolles sous les mêmes peines, excepté dans des maladies epidemiques ainsi qu'il est motivé dans le dit arret inseré dans le livre de la Communauté. »

« ITEM que personne n'ait à mettre paitre des mulets dans les pacquiers communs, non plus que des chevaux entiers [sic] et des jaloux [? sic] sous peines de dix florins, les deux tiers au Châtelain, et le tier à l'accusateur, outre le dedommagement à la personne offensée. »

Ailleurs nous trouvons encore d'autres prescriptions spéciales :

« ITEM il est deffendu à tous de faucher l'herbe, et de mener paitre des bêtes sur les places des Saves riere Troistorrens, et sur la place de Play riere Mura, sous peine d'un florin par bête et de trois florins païables par celui qui les faucheroit, dont les deux tiers au Châtelain, et le tier à l'accusateur. »

« Lesquelles places sont reservées pour ceux qui enalpent et desalpent, et qui montent ou descendent des montagnes avec du betail. »

« ITEM que personne ne pourra faire pacquerer [sic], ni enalper sur la montagne et appendances d'Onno et Draversay que la permission n'en soit donnée par le Châtelain et les trois syndics assemblés, sous peine de deux baches par bête chaque fois, dont la moitié au Châtelain et la moitié à la garde cela sans prejudice des droits reciproques des parties. »

« ITEM pour la taille des habitans a été réglé comme suit pour les bêtes qu'ils mettront sur les communs paieront dans leur quartier pour le moins, à savoir :

pour un cheval ou mulet	fl. 5 :
pour un bœuf ou vache	» 4 :
pour une genisse soit mogeon	» 2 :
pour un veau	» 1 :
pour une brebis soit mouton	» 0 : 6
pour une chèvre soit bouc	» 1 : 6 »

« ITEM les cochons seront enfermés depuis nôtre Dame de mars jusqu'à la Toussaints à défaut de quoi ils seront pris et conduits à la place du Chatelain, pour lesquels on paiera dix baz au Chatelain et quatre baches à la garde par piece. »

« ITEM il est deffendu à tous de laisser aller paitre son betail sur les biens particuliers soit au printems soit en automne, et soit que les repas soient mangés, au cas contraire le dit betail sera pri et conduit à la place pour le quel on paiera le ban ordinaire. »

Un autre objet auquel les conseillers vouaient également tous leurs soins était, cela va de soi, les forêts de la châtelainie qui constituaient en majeure partie des biens de communauté. C'est pourquoi :

« Il est deffendu à tous habitans de la Chatelanie de couper aucun bois sur les communs pour vendre, ou echanger, ou pour en faire commerce, mais seulement pour leur usage, sous peine de dix florins au Châtelain, outre deux florins par plante pour le bois de haute futée, et un florin par plante pour d'autre bois, dont les deux tiers à la communauté et le tier à l'accusateur. »

« ITEM il est deffendu à tous de couper des arbres fruitiers dans les communs de la Chatelanie et d'arracher des plantons, soit sauvageaux pour les sortir hors de la Chatelanie sous peine de dix florins dont les deux tiers au Chatelain et le tiers à l'accusateur, outre le dédommagement à la communauté. »

« ITEM il est deffendu de couper des bois dans les jeurs de la Chatelanie pour les laisser dans icelles soit dans les chabloz plus de deux ans. Car après les deux ans il sera permi à un chacun de s'en approprier sans etre repri. »¹

« ITEM que personne n'ait à peller, percer ou cernier les arbres sapins, ou vuargnioz de même que les vernes et larzes pour faire de la poix, ou autres choses sous peines de dix florins comme cy dessus applicables, outre l'interet à la communauté. »

¹ « Excepté le sapin pour lequel on a mis le terme de trois ans ce 25^e mars 1762 dans un conseil de la chatelainie, en foy B. Galley, curial. »

« ITEM que toutes personnes qui couperont des bois sur les communs, ou autres possessions tombants sur les chemins et chabloz aient à les retirer, et debarrasser les dits chemins et chabloz dans vingt-quatre heures sous peines de six florins dont les deux tiers au Chatelain et le tier à l'accusateur. »

« ITEM il est deffendu à tous de couper les bois en ban de la Chatelanie et ceux qu'on pourrait mettre en ban à l'avenir, sans la permission du Chatelain, et de la Communauté (excepté pour des travaux publics de toute la paroisse où ils sont situés) sous peines de dix florins, dont les deux tiers au Chatelain et l'autre tier à l'accusateur, outre l'interet à la communauté qui sera de trois florins par plante. »

« ITEM que personne n'ait à mettre le feu dans les jeurs et rappes communes, et ceux qui en feront auront soin de l'eteindre sous peine de repondre de tout le dommage qui en pourrait resulter. »

« ITEM il est deffendu à tous de couper des paux de plantes de sapin, vuarnioz et larzes sous peines de trois florins dont deux au Chatelain et un à l'accusateur et il est ordonné à ceux qui coupent du bois dans les jeurs et rapes communes de conserver les petits bois qui sont à l'entour des pieces qu'ils coupent. »

Le recueil précise les forêts mises à ban et envisage à deux reprises des protections spéciales en faveur des sapins, qui étaient réservés comme bois de service pour les constructions ; c'est ainsi que nous trouvons un mandat du 13 novembre 1771 ainsi conçu :

« Estant parvenu au Conseil de la Chatelanie que l'on fait des coupes excessives de bois de sapin sur les communs de la ditte Chatelanie d'où il resultera bientôt que l'on se trouvera dans le cas de ne pas trouver de cette espece de bois propre à batir pour la pleine (sic). C'est pourquoi afin de prevenir cet inconvenient à l'instance des trois sindics de la ditte Chatelanie il est defendu generalement à toutes personnes de ne plus couper aucun bois sapin sur les frêtes du mont de Mura depuis Play jusqu'en Chemenau inclusivement sous peines de trois livres par plante dont le tiers à moi le chatelain, le tiers à la communauté et l'autre tiers à l'accusateur, excepté pour etre apliqué pour faire des batimens et les maintenir. Ce qui sera publié dans les paroisses de la chatelanie 3 fois de 14 en 14 pour que personne ne puisse pretexter cause d'ignorance. Donné à Montey ce 10 9bre 1774 sous les protestes de tous frais et depens qui pourront resulter de la desobeissance. »

« Le public est en meme temps averti que le jour pour faucher le flat des Rigoilles est fixé au 22 du courant, ainsi il est defendu d'y aller faucher avant le lever du soleil du dit jour sous peines de 3 livres, de meme que d'y envoyer plus d'un homme par feu sous peine de confiscation comme de coutume. »

De Vantery, Chatelain.

Ceci nous amène à parler également des mesures prises pour la réglementation de la récolte des fourrages qui fait l'objet des diverses décisions suivantes :

« ITEM il est deffendu à toutes personnes etrangeres et non communieres d'aller faucher du flat dans les rigolles et pacquiers communs sous peine de dix florins, dont le tier à la communauté, le tier au Chatelain et le tier au denonciateur. »

« ET AUX COMMUNIERS il est deffendu d'en aller faucher avant le tems et heure qui se fixera tous les ans par l'officier de la Chatelanie sous peines de six florins les deux tiers au Chatelain et le tier à l'accusateur, outre que le flat qui se trouvera fauché sera pour le profit de la communauté. »

« ITEM voiant le grand abus qui s'introduit dans la Chatelanie à ce qu'on admodie à des loueurs de vaches des prés qui ont été fauchés et qui se fauchent encore aujourd'huy, pour les pacquerer, ou manger en herbe, ce qui cause un grand dompage à tous les prés voisins parce que en mangeant ceux là ils mangent encore ceux des voisins, outre le grand prejudice que cela cause à la communauté en ce qu'on hyverne pas tant de vaches et que par là on laisse vacquer les champs. »

« Afin d'eviter ces abus, il est deffendu à tous d'admodier les dits prés à des loueurs sous peine de dix florins par tête païables par l'admodiateur », etc.

« Par arrêt du Conseil de la Chatelanie de Montey assemblé chez discret Pierre Guilliot, officier Bourgeoisial ce 28 janvier 1772 et à teneur des anciennes ordonnances il est deffendu :

1° à tout comunier de la ditte Chatelanie d'envoyer plus d'une personne par chaque feu faucher du flat dans les regoilles et pacquiers communs sous peines de 3 livres, payables par chaque contrefaisant dont la moitié sera pour la communauté et l'autre moitié pour le chatelain.

2° il est pareillement deffendu aux dits comuniers d'en aller faucher avant le tems et heures fixées pour cela sous les peines cy devant portées et outre cela celui qui sera fauché avant le deliet apartiendra à la communauté.

3° on a déterminé à perpétuité le jour pour l'aller faucher au 22 de novembre à moins qu'il ne se rencontre un dimanche ; en ce cas il sera renvoyé au lendemain.

4° enfin pour veiller à l'execution des presentes et aux interets de la communauté il est ordonné au sindic des quartiers d'en bas et à l'officier du chatelain de s'y trouver ledit jour pour donner le deliet et raporter fidellement en vertu de leur serment les contrevenants à peine d'etre tenus eux-mêmes de payer l'amende qu'ils auraient negligé de declarer. Donné à Montey ce 19 9bre 1772.»

De Vantery, Chatelain.

« Dans le Conseil de la Chatelanie de Montey assemblé chez Mr. le Capitaine et chatelain de Vantery ce 30 9bre 1776 :

Il a été réglé que personne ne pourra faucher sur les montagnes communes, où les vaches ne peuvent pas paturer jusqu'à ce que l'herbe soit mure, c'est-à-dire jusqu'au lendemain de la St-Laurent, exceptés les cas de nécessité pour des bêtes malades et cela sous peines de 3 livres et d'un ecu blanc pour l'accusateur outre la privation du foin qui sera fauché avant le dit terme et qui sera appliqué au profit de la communauté. »

en foy B. Galley, curial.

Les cultures étaient également strictement réglementées et il était, par exemple, interdit de transformer en prés des terres labourables :

« ITEM que personne ne puisse fermer des champs de la fin en particulier pour les mettre en prés ou autrement, sous peines de larcin à qui de droit applicables, vu que cela iroit au detrimement du bien public. »

Il va de soi que toutes ces prudentes mesures comportaient comme complément naturel une réglementation des limites, des clôtures et des « fins » ainsi que l'on dénommait jadis les frontières et les murs délimitant les territoires, les pâturages en particulier :

« ITEM chacun sera obligé de tenir ses vignes closes à deffense du betail, puisqu'elles sont en ban toute l'année dans les endroits accoutumés. »

« ITEM que toute personne aiant des possessions riere la Chatelanie, qui joutent les chemins publics, et les biens communs aït à les clore suffisamment sous peine de païer le dommage que le betail pourra faire par default de cloture après due visite faite du dommage dans vingt quatre heures après la prise du dit betail, et païera aussi la prise des bêtes. »

« ITEM il est deffendu à tous de laisser les deuses des fins ouvertes, et passoirs des dittes fins, de même que des prés tant en montagne qu'en plaine, jusqu'à ce que les dittes fins soient reculies (sic) sous peines de trois florins, dont deux au Chatelain et un à l'accusateur qui sera croïable moiennant le temoignage d'une personne digne de foi outre le payement du domage qui en pourroit resulter. »

Le droit de planter les arbres à certaine distance des limites était également codifié :

« ITEM il est même deffendu par ces presentes de planter des arbres vis à vis de la terre labourée plus près que d'une toise, et au cas qu'il s'en plante de plus près d'orenavant, le voisin pourra les faire enlever, excepté que la terre soit labourée après l'arbre planté. »

« DANS ces articles les forets chatagniers, et chaines (sic) dans les prés sont reservés, de quoi le voisin n'aura point d'arborage excepté qu'ils tombent dans des terres labourées. »

« ITEM il est deffendu delever des arbres qui puissent enlever la lumiere des maisons et qui puissent porter prejudice aux toids des maisons ou autres batiments, le voisin en ce cas pourra faire ebrancher les dits arbres, ou les faire enlever et pour ceux qui sont actuellement plantés les possesseurs des batiments pourront les faire enlever à teneur des statuts, ou les faire ebrancher ou en tirer tout le fruit qui tombera sur leur toids. »

A côté des forêts et des terrains, l'administration avait également à s'occuper des rivières et canaux de son ressort. Si notre manuscrit contient peu de chose au sujet de l'entretien des digues du Rhône, cela tient à ce que les gouverneurs réglementaient eux-mêmes les travaux et corvées par des « ordonnances souveraines » édictées au nom des « Magnifiques, Illustres et Sou-

verains Seigneurs ». Par contre, le droit d'irrigation rentrait dans les compétences du Conseil de la châtellenie qui légiféra copieusement sur cette matière :

« ITEM il est deffendu de faire des conduits d'eau soit erzerets par les chemins publics en quel lieu que ce soit (à moins d'avoir droit positif pour ce faire) sous peine de six florins au Chatelain ; il sera cependant permis d'en faire au travers des chemins pour arroser les prés moïennant qu'ils ne prejudicent point au chemin. »

« ITEM il est ordonné à tous ceux qui ont des prises aboutissantes au grand canal¹, de maintenir le dit canal vis à vis de leur prise, et de le vuider suffisamment sous peine d'un florin ; il est aussi ordonné de maintenir le chemin², et la cloison vis à vis du dit canal sous peine d'un florin par chaque défaut du chemin, et d'un bache pour chaque défaut de cloture. »

« ITEM que tous ceux qui seront pris en défaut par les visites des fins, et viances du canal, et des chemins devront païer la peine imposée pour les dits défauts dans huit jours après la publication d'iceux, sous peine d'en païer le double après le dit terme. »

« Il est deffendu à tous de sortir l'eau de son cours des torrens des Chemex, de Dojon, de Taxoneire, des Pontets, et de Pré, mais d'y tenir des traversiers comme de pratique sous peine de trois florins au Chatelain, outre le dedommagement à la partie lésée. Il est de même deffendu de sortir l'eau de son cours des autres torrens qui pourroient porter prejudice, sous peines de dedommager la partie offensée. »

Le droit de flottage dans le canal Stockalper, appelé à cette époque « le Grand Canal », était rigoureusement interdit :

« ITEM il est deffendu à tous de noïer des bois par le grand canal depuis Collombey jusqu'à la Theila sous peine de dix florins outre reparer le domage qu'ils pourroient causer. »

En ce qui concerne spécialement l'agglomération de Monthey, qui avait déjà à cette époque une certaine industrie pour laquelle elle utilisait ses « meunières », c'est-à-dire ses biefs industriels, le Conseil avait prévu également des dispositions particulières :

« ITEM que personne n'ait à jeter aucune chose sale et immode [sic] dans la munière depuis sa source jusqu'aux moulins de Monsieur le Banneret Du Fay (excepté pour laver la viande du boucher) sous peine de dix florins au Chatelain applicables sauf deux à l'accusateur. »

« ITEM que ceux qui sont obligés de maintenir des ponts sur les munieres aïent à les maintenir capablement sous peine de trois florins à qui de droit applicables. »

¹ Canal Stockalper.

² Le chemin de hâlage.

« ITEM que ceux qui ont des artifices sur les mugnières aient à maintenir au dessus d'iceux un bon ratelier sous peines de trois florins dont deux au Chatelain, et un à l'accusateur, outre de repondre du dommage qui pourroit arriver. »

« ITEM quand il y aura des traveaux considerables, et extraordinaires à faire au dessus de la muraille de la Viese au sujet des mugnières, le syndic en fera le tier, la bourgeoisie le tier, et les mugniers l'autre tier. »

D'autre part des réglemens spéciaux prévenaient la pollution des « buits », c'est-à-dire des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ; c'est ainsi que nous trouvons les ordonnances ci-après relatives aux divers villages et communes :

Pour Monthey :

« ITEM que personne n'ait à occuper ou se servir de l'eau de Racord au dessus des buits sous peine de trois florins dont deux au Chatelain et un à l'accusateur et que personne n'ait à laver aucune chose immonde dans les dits buit de Racord, de même que dans celui du Cotter sous les mêmes peines, avec deffense aussi d'y mettre baigner des riottes et chamvres sous les mêmes peines. »

Pour Troistorrens :

« ITEM il est deffendu à tous de laver, et mettre des immondices dans les buits et fontaines de la paroisse de Troistorrens qui sont pour l'abreuvement des vaches sous peine de trois florins, etc. »

Pour les Neyres :

« ITEM il est deffendu à tous de tirer l'eau de son cours descendant par l'Haut buit dessus les Neires à cette fin que les hommes du village du dit lieu des Neires, puissent jouïr, et user de la ditte eau pour leur boire, et nécessité domestique, sous peine de dix florins, etc. »

Pour Muraz :

« ITEM que personne n'aie à laver aucune chose sale et immonde et nuisible à abreuer le betail dans les buits de Mura, ni à détourner l'eau des borneaux sous peine de deux florins dont le tier au Chatelain, le tier pour la maintenance et refacture des bornaux et le tier à l'accusateur. »

Pour Collombey :

« ITEM il est deffendu de mettre baigner et laver des choses sales, et immondes de même que la lissive (sic) dans le bras de Collombay le Grand au dessus de l'abreuvage sous peines de deux florins, dont la moitié au Chatelain et la moitié à l'accusateur. »

« ITEM il est deffendu de laver des choses immondes, et de netoïer des vetnraïlles de boucherie au dessus de la maison de Joseph Borjaud sous peine de deux florins applicables comme dessus. »

D'une façon générale, d'ailleurs, des règles d'hygiène sont prévues pour l'ensemble des cours d'eau :

« ITEM il est deffendu à tous de jeter des bêtes crevées ou charognes dans les rivières, nants et ruisseaux sous peine de dix florins dont les deux tiers au

Chatelain et l'autre tier au denonciateur. Mais au contraire il est ordonné de les encrotter bien profond au plutôt (sic) possible dès qu'ils le savent, et pour le plus tard dans vingt quatre heures cela sous les mêmes peines. »

« ITEM il est deffendu à tous de jetter, et noier du fumier dans les rivieres, nants, et ruisseaux sous peine de dix florins applicables comme dessus. »

Les mesures hygiéniques n'étaient d'ailleurs pas négligées et nous constatons qu'un embryon de police des denrées existait, il y a quelques deux cents ans, réglemantant déjà prix et qualités :

« ITEM que les boulangers aient à faire le pain suivant le tarif établi à ce sujet ; tout celui qui ne se trouvera pas fait suivant le dit tarif sera pri en faveur de l'hopital. »

« ITEM le syndic, et le procureur de bourgeoisie seront tenu de peser le pain lorsque la necessité le requiera, et celui qui ne se trouvera pas etre fait selon le tarif sera pri en faveur de l'Hopital. »

« Premièrement il est deffendu à tous de vendre de la viande (excepté au boucher, etabli par le Chatelain, syndic et conseil de Montay) sous peine de trois florins dont les deux tiers au Chatelain, et le tier à l'accusateur. »

« Quand au vin on s'en rapporte aux ordonnances souveraines, et les cabaretiers se devant contenter de demi baz de profit par pot, et sont averti de ne pas frauder le vin. »

L'édilité et la circulation faisaient de même, déjà à cette lointaine époque, l'objet de dispositions particulières dont certaines seraient encore d'actualité de nos jours. Ainsi à Monthey, il était prévu :

« ITEM que personne n'ait à embarrasser les places, et rues publiques avec bois, fumier ou autres choses, à savoir depuis le magasin jusqu'au jardin de Joseph Delemonté de même que la rue du Chateau, excepté en cas de necessité, et pour lors on sera obligé d'enlever le tout dans trois jours, faute de quoi les bois, ou autres choses seront enlevées en faveur de l'hopital; sur quoi le procureur de Bourgeoisie aura inspection, et sera obligé de faire son devoir sous peine de deux florins chaque fois qu'il y manquera, et ceux qui ont des portes de caves qui sortent aux Rues sont averti de les couvrir dans dix jours sous peine de dix florins, et de repondre du dommage qui pourroit en arriver. »

Cette disposition amendant les officiers publics qui remplissaient mal leur devoir ne manquait ni d'originalité, ni d'imprévu. Ailleurs, il était « deffendu d'occuper les chemins du village sous les mêmes peines ».

Une autre disposition prévoit encore :

« ITEM que tous ceux qui enalpent ou desalpent des montagnes aient à suivre les vieux chemins et sentiers pratiqués du vieux tems moïennant qu'ils soient en bon etat, sans en faire de nouveaux sous peine de dix florins, dont le tier au Chatelain, le tier à la partie lésée, et le tier au denonciateur. Et tous aboutissants aux dits chemins, et sentiers seront obligés de les maintenir en bon etat. »

Ces mesures d'édilité ne devaient point toutefois porter préjudice aux intérêts particuliers des personnes huppées, si l'on en juge par un article du règlement du village d'Illarsaz :

« ITEM [il est deffendu] que l'eau des chemins du village se puisse deduire comme cy devant par la possession de Monsieur le Banneret Du Fay appelée Loula. »

Des clauses spéciales s'occupaient également des fours à chaux et des fours de charbonniers :

« Il est defendu à toutes personnes de faire des chaufours ailleurs qu'à Chable Croix sous peines de 3 livres payables au Chatelain, outre 3 livres à l'accusateur et le dedommagement à la Communauté proportioné au damage que les dits chaufours lui causeront. Item il est ordonné à tous ceux qui voudront faire des charbonieres de les faire suivant l'ancienne pratique à Foges et ès Maches et non ailleurs. »

Nous apprenons, d'autre part, par les dispositions du recueil que les menues bêtes nuisibles semblaient à cette époque quantité négligeable et que c'était la destruction des loups et des ours qui retenait exclusivement l'attention des autorités :

« ITEM qu'à tous ceux qui tueront des gros loups sur le territoire de la Chatelanie, la communauté leur paiera pour leur salaire dix ecus petits par pièce et pour chaque petit la moitié; pour les ours la moitié de gros loups et pour les petits la moitié. »

« Suivant un reglement fait le salaire des dits loups a été augmenté à vingt ecus petits pour les gros loups par pièce et la moitié pour les petits, le 24 mars 1771. »

Il est un point qui frappe particulièrement nos conceptions modernes, c'est l'esprit de nationalisme étroit qui se manifestait à l'égard des non bourgeois, qualifiés d'*étrangers*, même s'ils venaient d'une châtellenie voisine. Cette xénophobie aiguë se manifeste dans la plupart des articles du règlement et nous ne pourrions en retenir ici que quelques-uns des exemples les plus caractéristiques.

La question du droit de séjour est tout d'abord strictement réservée à l'agrément des autorités, mesure qui se conçoit d'ailleurs aisément :

« ITEM il est deffendu à tous de louer des maisons à des etrangers, ni aucun logement pour y faire leur domicile sans la permission du Chatelain, et l'agrement des Chargeayants du quartier ou ils voudront demeurer à peine d'en-courir la peine que le Souverain a imposé aux Communautés, outre celle de dix florins par chaque contrefaisant à chaque fois païables à M. le Chatelain. »

« ITEM qu'aucun quartier des paroisses de la Chatelanie ne puisse tollerer pour habitans aucun etranger qui aura été chassé d'une autre paroisse de la Chatelanie sous peine de dix florins païables par le quartier qui l'aura reçu,

outre être obligé de le faire sortir, et de paier tous les frais qui pourroient se faire à ce sujet. »

« ITEM que les trois syndics, et chargeants de la Chatelanie ne pourront pas recevoir un étranger pour communier sans l'agrement du quartier ou il voudra faire sa demeure. »

« Le dit Conseil¹ assemblé en confirmation des defenses cy devant publiées a trouvé à propos de defendre de nouveau que personne n'ait à donner aucun azile au dela de trois jours ni admodier aucune maison à qui que ce soit à moins qu'il ne soit muni de lettres signées par le Curial du Conseil comme quoi il est reçu habitant sous peine de 3 livres par chaque 24 heures et si quelques particuliers se trouvent dans le cas d'avoir quelqu'un chez soy qui n'ait pas été reçu il leur est ordonné de les faire sortir de chez eux dans 24 heures sous les dittes peines payables par les propriétaires des maisons. »

Le passage suivant, relatif au droit d'héberger les chemineaux et passants, n'était point non plus sans raison d'être :

« ITEM il est deffendu de donner du couvert à des rodeurs passé vingt-quatre heures (excepté en cas d'infirmité) sous peine d'un florin par chaque vingt-quatre heures, outre de repondre de tout ce qui pourroit arriver, et de paier pour les faire conduire dehors. »

Par contre, l'on doit s'étonner de l'esprit d'égoïsme qui privait jalousement les personnes reçues à titre de communiens ou d'habitants, non seulement de tout droit et de toute participation aux biens de la communauté, mais encore de tout autre avantage réservé aux seuls bourgeois, par exemple :

« ITEM il est deffendu à tout bourgeois de vendre son droit à un communier ou habitant soit d'acheter son vin pour le vendre en détail dans la maison du communier ou habitant, ou le dit communier, ou habitant demeurera, quoique ce seroit de son crû sous peine d'être raïé de bourgeois pendant dix ans à teneur de l'arret fait par la bourgeoisie le 7 juillet 1754. »

La main-d'œuvre devait de même être strictement indigène :

« ITEM il est deffendu à tous de faire couper des bois communs de quelle espece qu'ils soient à prix fait par des étrangers qui ne sont pas de la Chatelanie sous peines de dix florins, dont le tier à la Communauté, le tier au Chatelain, et le tier à l'accusateur, outre le dedommagement à la communauté. »

« Comme le pretexte de servir des étrangers pour faire couper les dits bois occasionne beaucoup de ces abus et sert à les couvrir et les rendre secrets, il est à ce sujet defendu à tous les particuliers de la dite chatelanie de se servir de ceux de Viona pour ouvriers jusqu'à nouvel ordre sous peine de 3 livres, etc. »

¹ Conseil de Bourgeoisie assemblé le 1^{er} mars 1773 chez le capitaine et chatelain de Vantéry.

Nous avons vu plus haut que le bétail faisait aussi l'objet de restrictions analogues et qu'il était interdit « que personne n'ait à prendre aucun bétail étranger ».

En outre, tous les produits provenant des biens communs de la châtellenie sont frappés d'une rigoureuse interdiction d'exportation ; bois, chaux et charbons montheysans sont ainsi jalousement réservés :

« ITEM que toutes personnes étrangères ne puissent se servir des bois communs de la ditte Chatelanie sous peine de dix florins, etc. »

« ITEM il est deffendu à tous de sortir des bois communs hors de la chatelanie sans la permission de la Communauté sous peine de dix florins par charetée, etc., bien entendu que tout sortes de bois communs sont compris de meme que les charbons et les cercles. »

« La sortie de la chaux qui sera cuite par des bois communs est aussi deffendue sous les memes peines. »

« ITEM il est deffendu à tous étrangers, ou autres personnes demeurantes hors de la Chatelanie de sortir aucun bois communs hors de la Chatelanie sous peines de larcin à qui de droit applicables, outre l'interet à la communauté. »

« Il est deffendu à chacun de sortir aucun bois commun de la ditte Chatelanie sous pretexte de l'aller faire scier à Vionna sans un billet de l'officier de Mura qui est chargé aux depens de ceux qui auront besoin de tels billets d'y declarer la quantité des billions qu'on sortira, et que l'on aura soin d'edifier de leur rentrée dans la chatelanie avec defense de payer la scieuse en bois ni sous aucun pretexte que ce soit. Ainsi un communier ne pourra point se servir des bois de la Chatelanie hors le territoire d'icelle le tout sous peines de larcin à qui de droit applicables outre l'interet à la Communauté. »

Cette interdiction s'étendait aussi, d'une façon générale, à tous les fourrages récoltés dans la châtellenie, tant sur les prés communs que sur les propriétés particulières :

« La défense de sortir le foin hors de la chatelanie de Montey à conformité des mandats du 24 mai 1771 et du 15 juin 1772 sera continuée sous peines de 3 livres par chaque charté, etc. »

Cette disposition réservant aux feux-tenants les produits du terrain semble même s'être étendue dans certains cas... aux jeunes bourgeoises à marier :

« ITEM que toutes filles de la Chatelanie qui se marieront à des étrangers, non patriotes, qui ne seront pas tolerés pour habitans seront obligées de sortir de l'endroit immédiatement après leur mariage sauf l'agrement du Chatelain, et des Chargeaïants de la paroisse du lieu à teneur du decret porté le 7 8be 1774. »

En ce qui concerne les pénalités prévues pour les diverses infractions, nous avons eu l'occasion de voir qu'elles comportaient généralement l'amende, la saisie et des privations d'ordre matériel et nous avons pu constater que l'en-

couragement à la délation était très largement compris. Nous tenons à relever ici encore une disposition particulière relative au maraudage, qui prouve qu'à cette époque l'on ne badinait pas sur ce chapitre :

« Noble Jean de Vantery Capitaine general et Chatelain de Montey, etc., etc. Sur les plaintes qui m'ont été faites et en reiteration des mandats cy devant pris à l'occasion de ceux qui entrent dans les possessions d'autrui pour y voler des fruits legumes et autres choses, il est defendu 1° a toutes personnes d'entrer pendant le jour dans les possessions d'autrui comme jardins vignes et prés sous peines de 3 livres dont le tiers à l'accusateur outre trois florins pour les gardes et tous ceux qui y entreront sous quelque pretexte que ce soit pendant la nuit seront conduits en lieu de securité pour ensuite etre exposé le lendemain au tourniquet et si c'est des habitans ils seront chassés de l'endroit dans 24 heures et cela sans prejudicier aux droits que le fisque (sic) a contre de tels voleurs. 2° tous bourgeois, communiens et habitans qui n'ont point de biens et n'en tiennent point seront tenus à la peine de 3 livres comme dessus est dit lorsqu'ils seront trouvés, sans nécessité de travailler, dans quelque possession. 3° personne ne pourra alleguer avoir eü la permission du propriétaire pour s'excuser de la ditte peine et la preuve ne sera pas accordée aux contrevenans qui seront toujours punissables. 4° il est defendu à toutes personnes tant du lieu qu'etrangers de glaner soit rapillier dans les forêts et triflaires sous les peines aussi de 3 livres outre demi eccu blanc à l'accusateur pour la premiere fois et d'etre conduit au tourniquet pour la seconde fois sans que les contrefaisans puissent se prevaloir de la permission du propriétaire qui ne les excusera point des dittes peines, et en cas qu'il soit prouvé que les dits propriétaires en aient accordé la permission ils seront punis de 3 livres. »

Examinons maintenant en terminant comment étaient élus les « *chargeaïants* » de la châteltenie et quels bénéfices étaient attachés à leurs fonctions, en vertu des ordonnances que nous sommes en train de compulsuer. Nous venons de voir que le châtelain bénéficiait personnellement de la grosse part des amendes ; si l'esprit de discipline et de soumission aux réglemens qui animaient les Montheysans de l'époque était le même que de nos jours, l'on peut admettre qu'un magistrat énergique et pointilleux avait à sa disposition une assez jolie source de revenus.

L'élection des syndics se faisait en règle générale d'après la disposition ci-après :

« ITEM a été arrêté que l'élection des sindics se fera chaque année publiquement, ainsi que l'élection des chargeaïants de chaque endroit, auxquels il sera donné le serment par le Chatelain de negotier les affaires publiques de toute leur application, et cela sans reprehension, et les dits sindics, et chargeaïants rendront fidel compte de leur negociation dans quinze jours après leur remise par devant le chatelain, et chargeaïants. »

Pour les « Quartiers d'en-bas », c'est-à-dire Collombey et Muraz, l'élection fut réglementée comme suit :

« Ce 28 8bre 1773 a Montey dans la tranche du droit (?) en présence de

noble et genereux Jean de Vantery, capitaine general et chatelain de Montey le peuple des quartiers d'embas etant assemblé pour l'élection du syndic les hommes des villages de Mura et de Collombey ont convenu et arreté sur la proposition qui a déjà été faite plusieurs fois de designer un syndic une année d'avance pour entrer en charge l'année d'après ; de nommer aujourd'huy un que ceux de Collombey mettront en election pour commencer ledit arrangement, en observant toujours l'alternative des dits villages et la maniere de les nommer usitée et pratiquée jusqu'à présent d'un tems immemorial, sous la reserve et condition expressement faites par les dits hommes que ledit syndic nommé ne sera censé que conseiller la premiere année et ne pretera serment qu'en cette qualité, de sorte que sa charge de syndic ne commencera qu'à la St-Simon..., jour où il pretera serment pour etre syndic. 2^o que son année de syndic ecoulée il ne sera plus conseiller. 3^o que la premiere année en la qualité de conseiller il sera subordonné en tout comme un autre conseiller au syndic en charge, n'ayant les dits hommes en vue dans cet arrangement que d'établir un surveillant qui veille a ce que le syndic en charge fasse les reparations qui lui seront ordonnées et qui seront necessaires pour le maintien du Rhone comme plus intéressé à cela parce qu'il scait qu'il doit le remplacer dans sa charge, ce qui fait croire aux dits hommes que cet arrangement sera utile au bien publique (sic), etc. »

Les émoluments de ces magistrats n'étaient point royaux, à en juger par la prescription que nous reproduisons ci-dessous :

« ITEM il est ordonné aux trois syndics de la Chatelanie de faire tous les ans par eux ou par d'autre chargeaiants la visite des limites des montagnes, et en même tems de voir les abus qui s'y peuvent commettre contre les presentes ordonnances, moiennant le salaire ordinaire de dix baches par jour, chacun. »

D'autre part un réglemant des « quartiers d'en-bas » confirmait que :

« Le jour de la decharge du syndic la journée de chaque conseiller sera de dix baches sans autres frais. »

Quant aux administrés, fidèles et loyaux sujets des Magnifiques et Souverains Seigneurs, leurs impôts, cens, dîmes, tailles et corvées ordinaires s'augmentaient de l'obligation suivante :

« ITEM il est ordonné à tous de faire une journée par feu, chaque année pour la Reparation des biens communs dans les montagnes, lesquelles journées se feront sous l'inspection des syndics aux tems et lieux qui seront assignés. Et ceux qui aimeront mieux donner quatre baz que de faire la journée, les donneront à leur syndic, qui y enverra des ouvriers pour faises les dittes journées, cela a teneur des arrêts cy devant faits. »

Ne pouvant entrer plus à fond dans le mécanisme d'une réglementation assez complexe, nous terminerons par ces quelques détails cet aperçu sur les mœurs et la vie de la châtellenie au cours du XVIII^e siècle.

Dr Alfred Comtesse.